

24.082 n Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir). Initiative populaire

Projet du Conseil fédéral

du 13 décembre 2024

Décision du Conseil national

du 18 mars 2025

Adhésion au projet

Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États

du 24 mars 2025

*L'entrée en matière est acquise de plein droit.
Adhésion à la décision du Conseil national,
sauf observations*

1

**Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire fédérale «Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)»**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire fédérale «Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)» déposée le 8 février 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 2024³,

arrête:

1 RS 101
2 FF 2024 509
3 FF 2024 3216

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des États****Art. 1**

¹ L'initiative populaire fédérale du 8 février 2024 «Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 129a¹ Impôt pour l'avenir

¹ La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations des personnes physiques en vue de construire et préserver un avenir digne d'être vécu.

² La Confédération et les cantons utilisent le produit brut de l'impôt pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif.

³ L'impôt est fixé et levé par les cantons. Son produit brut revient pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons. La compétence qu'ont les cantons de percevoir un impôt sur les successions et les donations n'est pas affectée.

⁴ Le taux d'imposition est de 50 %. Une franchise unique de 50 millions est exonérée sur la somme de la succession et de toutes les donations. L'imposition commence dès que la franchise est dépassée.

⁵ Le Conseil fédéral adapte périodiquement la franchise au renchérissement.

⁴ Le numéro définitif du présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin; celle-ci le déterminera en fonction des autres dispositions en vigueur de la Constitution et procédera à l'adaptation dans l'ensemble du texte de l'initiative.

Conseil fédéral**Conseil national****Commission du Conseil des États**

Art. 197, ch. 15⁵

*15. Dispositions transitoires ad art.
129a (Impôt pour l'avenir)*

¹ La Confédération et les cantons édictent des dispositions d'exécution sur:

- a. la prévention de l'évitement fiscal, en particulier en ce qui concerne les départs de Suisse, l'obligation d'enregistrer les donations et l'exhaustivité de l'imposition;
- b. l'utilisation du produit brut de l'impôt pour soutenir la transformation écologique et socialement juste de l'ensemble de l'économie, en particulier dans les domaines du travail, du logement et des services publics.

² D'ici l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution législatives, le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'art. 129a par le peuple et les cantons. Les dispositions d'exécution s'appliquent rétroactivement aux successions et donations survenues après l'acceptation de l'art. 129a.

⁵ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des États

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Art. 2

Majorité

Minorité I (Sommaruga Carlo, Herzog Eva)

...

l'initiative.

... d'accepter

Minorité II (Herzog Eva, Sommaruga Carlo)

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral relatif à une politique climatique financée par l'impôt de manière juste), selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative et le contre-projet, et de donner la préférence au contre-projet en réponse à la question subsidiaire.
(voir projet 3)

**Propositions de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil des États**

du 24 mars 2025

Majorité

Minorité II (Herzog Eva, ...)

Ne pas entrer en matière

3

**Arrêté fédéral
relatif à une politique climatique
financée par l'impôt de manière
juste
(Contre-projet à l'initiative popu-
laire «Pour une politique clima-
tique sociale financée de ma-
nière juste fiscalement (initiative
pour l'avenir)»)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire fédérale «Pour une
politique climatique sociale financée
de manière juste fiscalement (initiative pour
l'avenir)» déposée le 8 février 2024²,
vu le message du Conseil fédéral du
13 décembre 2024³,

arrête:

1 RS 101

2 FF 2024 509

3 FF 2024 3216

Commission du Conseil des États**(Majorité)****(Minorité II (Herzog Eva, ...))**

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 129a Impôt pour l'avenir

¹ La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations des personnes physiques en vue de construire et préserver un avenir digne d'être vécu.

² La Confédération et les cantons utilisent le produit brut de l'impôt pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif.

³ L'impôt est fixé et levé par les cantons. Son produit brut revient pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons. La compétence qu'ont les cantons de percevoir un impôt sur les successions et les donations n'est pas affectée.

⁴ Le taux d'imposition est de 5 %. Une franchise unique de 5 millions est exonérée sur la somme de la succession et de toutes les donations. L'imposition commence dès que la franchise est dépassée.

⁵ Le Conseil fédéral adapte périodiquement la franchise au renchérissement.

Art. 197, ch. 15

15. Dispositions transitoires ad art. 129a (Impôt pour l'avenir)

¹ La Confédération et les cantons édictent des dispositions d'exécution sur:

- a. la prévention de l'évitement fiscal, en particulier en ce qui concerne les départs de Suisse, l'obligation d'enregistrer les donations et l'exhaustivité de l'imposition;

Commission du Conseil des États**(Majorité)****(Minorité II (Herzog Eva, ...))**

- b. l'utilisation du produit brut de l'impôt pour soutenir la transformation écologique et socialement juste de l'ensemble de l'économie, en particulier dans les domaines du travail, du logement et des services publics.

² D'ici l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution législatives, le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'art. 129a par le peuple et les cantons. Les dispositions d'exécution s'appliquent rétroactivement aux successions et donations survenues après l'acceptation de l'art. 129a.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) », si cette initiative n'est pas retirée, selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.